

N° 09229

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

01-03-01-02-02-01

55-02-01-01

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 21 juillet et le 30 septembre 2009, présentés pour Mme X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 6 mai 2009 par laquelle l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie a procédé au retrait de la décision du 10 février 2009 l'inscrivant au tableau de l'ordre, ensemble la décision implicite née du silence gardé par l'organe de l'ordre sur le recours gracieux présenté le 28 mai 2009 ;

- de condamner l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 27 août 2009, le mémoire présenté par l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 120 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie, en particulier son article 26 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Bouquet, avocat de Mme X ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : "Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent./ A cet effet, doivent être motivées les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits » ;

Considérant que la décision du 6 mai 2009 qui se borne à indiquer que « en raison de notre compétence liée avec Paris et suite à l'avis de l'ordre national, nous ne pouvons maintenir votre inscription à l'organe de l'ordre de Nouvelle-Calédonie », sans préciser les motifs de fait et de droit justifiant le retrait de la décision du 10 février 2009 inscrivant Mme X au tableau de l'ordre, est insuffisamment motivée ; que la circonstance que la lettre du secrétaire général de l'organe du 25 mars 2009 indique à l'intéressée les irrégularités dont aurait été entachée sa demande d'inscription au tableau, irrégularités dont il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'elles auraient été retenues par l'organe pour prendre sa décision du 6 mai, alors qu'en outre ce dernier invoque un nouveau motif dans son mémoire en défense, n'est pas de nature à faire regarder la décision attaquée comme suffisamment motivée ; qu'il suit de là que cette décision doit être annulée, ensemble le rejet implicite du recours gracieux présenté par la requérante le 28 mai 2009;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'organe de l'ordre demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais exposés par Mme X et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 6 mai 2009 par laquelle l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie a procédé au retrait de la décision du 10 février 2009 inscrivant Mme X

au tableau de l'ordre, ensemble la décision implicite née du silence gardé par l'organe de l'ordre sur le recours gracieux présenté par la requérante le 28 mai 2009, sont annulées.

Article 2 : l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.